

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 24 janvier 2014

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte 12

CIRCULAIRE N° 274027/DEF/RH-AT/FS/SLM

relative à l'admission dans le deuxième cycle de l'enseignement du second degré des lycées de la défense relevant de l'armée de terre et du lycée naval de Brest pour l'année 2014-2015.

Du 22 novembre 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « formation spécifique ».

CIRCULAIRE N° 274027/DEF/RH-AT/FS/SLM relative à l'admission dans le deuxième cycle de l'enseignement du second degré des lycées de la défense relevant de l'armée de terre et du lycée naval de Brest pour l'année 2014-2015.

Du 22 novembre 2013

NOR D E F T 1 3 5 2 3 0 4 C

Références :

Code de l'éducation article R. 425. et suivants.
Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 751.2, 775.1.2.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 274284/DEF/RH-AT/FS/SLM du 28 novembre 2012 (BOC N° 12 du 8 mars 2013, texte 17).

Référence de publication : BOC n° 4 du 24 janvier 2014, texte 12.

SOMMAIRE

Préambule.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Structures d'enseignement.

1.2. Régime.

1.3. Choix des lycées.

1.3.1. Généralités.

1.3.2. Admission en classe de seconde.

1.3.3. Admission en classe de première ou de terminale.

1.4. Frais de pension, de trousseau et fonds particuliers.

1.5. Conditions d'âge et d'aptitude physique.

1.5.1. Conditions d'âge.

1.5.2. Conditions d'aptitude physique.

1.6. Langues enseignées.

1.7. Dispositions particulières.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION EN CLASSE DE SECONDE.

2.1. Admission.

2.1.1. Modalités.

2.1.2. Date des épreuves.

2.1.3. Nature des épreuves.

2.1.4. Dossiers de candidature.

2.2. Communication des résultats et des décisions d'admission en classe de seconde par contrôle écrit des connaissances.

2.2.1. Résultats du contrôle d'entrée en seconde.

2.2.2. Procédure de communication des résultats du contrôle d'entrée en seconde.

2.2.3. Admission définitive.

3. ADMISSION EN CLASSE DE PREMIÈRE OU DE TERMINALE.

3.1. Procédure.

3.2. Dossier de candidature.

3.3. Admission.

4. ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

5. ÉCHÉANCIER D'ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

6. TEXTE ABROGÉ.

7. DIVERS.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE À LA FAMILLE.

ANNEXE II. ENSEIGNEMENTS ET OPTIONS.

ANNEXE III. CONTRÔLE ÉCRIT DES CONNAISSANCES.

ANNEXE IV. PIÈCES DEVANT ÊTRE JOINTES AU DOSSIER DE CANDIDATURE.

ANNEXE V. ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ANNEXE VI. ADRESSES UTILES.

Préambule.

L'accès dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré des lycées de la défense est réservé exclusivement aux enfants ayants droit dont les catégories sont définies en annexe I.

Les places sont attribuées en priorité et pour 70 p. 100 au minimum aux enfants relevant du groupe I., pour 15 p. 100 maximum à ceux relevant du groupe II. et enfin pour 15 p. 100 maximum aux enfants relevant du groupe III.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Structures d'enseignement.

Le second cycle comporte un cycle de détermination, la classe de seconde, puis un cycle terminal, les classes de première et de terminale.

Les volumes horaires des différents enseignements sont conformes aux directives fixées par l'éducation nationale.

1.2. Régime.

Le régime normal des lycées de la défense est celui de l'internat. Certaines exceptions sont toutefois possibles après autorisation du commandant du lycée, notamment pour les élèves domiciliés à proximité de l'établissement.

Les lycées de la défense peuvent accueillir les élèves les samedi et dimanche. En revanche, ils sont fermés pendant les vacances scolaires.

Les parents des élèves résidant hors de la France métropolitaine doivent désigner un correspondant ayant qualité pour les accueillir durant les vacances et en toute circonstance (santé, exclusion, etc.).

Cas particulier du lycée naval : en raison de la capacité d'accueil limitée de l'internat, les élèves des classes secondaires domiciliés à Brest ou dans la communauté urbaine de Brest peuvent bénéficier du régime de la demi-pension. Les élèves dont les parents résident en dehors du Finistère sont tenus d'avoir un correspondant qui habite ce département.

1.3. Choix des lycées.

1.3.1. Généralités.

Le choix exprimé par les responsables légaux est définitif.

Il est précisé aux familles que les cinq lycées obtiennent aux baccalauréats des taux de réussite similaires.

Par la suite, ils préparent aux mêmes grandes écoles militaires, sans obligation pour les élèves intéressés par la poursuite d'une scolarité en classe préparatoire de s'inscrire dans le lycée où ils ont obtenu le baccalauréat.

Les tableaux en annexe II. répertorient les options et filières enseignées dans chaque établissement.

1.3.2. Admission en classe de seconde.

Les candidats peuvent postuler pour les cinq lycées de la défense, à savoir :

1. lycée militaire d'Aix-en-Provence ;

2. lycée militaire d'Autun ;
3. Prytanée national militaire de La Flèche ;
4. lycée militaire de Saint-Cyr-l'École ;
5. lycée naval de Brest.

L'attention des familles est attirée sur le fait que l'élève peut être admis, au vu de ses résultats au contrôle écrit des connaissances, dans l'établissement correspondant à son dernier choix. Aussi, est-il conseillé pour les candidats ne désirant obtenir qu'un seul établissement de ne postuler que pour ce dernier. En effet, quels que soient les résultats obtenus, ce choix définitif ne permettra pas l'admission dans un autre établissement.

1.3.3. Admission en classe de première ou de terminale.

Les candidats ne peuvent postuler que pour deux établissements au maximum.

1.4. Frais de pension, de trousseau et fonds particuliers.

À titre indicatif, le montant annuel des frais de pension et de trousseau s'élève à 2 127,84 euros, pour l'année scolaire 2013-2014. Il devrait être légèrement supérieur pour le cycle 2014-2015.

Le ministre de la défense peut, sous condition de ressources, octroyer des remises à caractère social aux ayants droit des lycées de la défense.

En outre, en cas de difficulté financière, les familles concernées peuvent aussi s'adresser aux services sociaux dont elles dépendent afin de bénéficier d'éventuelles aides complémentaires.

Des fonds particuliers s'ajoutent aux frais de pension et de trousseau et ne font pas l'objet de remise. Une somme de 400 euros environ doit être versée par les familles à la rentrée scolaire pour alimenter ces fonds. Ils doivent permettre notamment de payer, au profit des élèves internes, les dépenses auxquelles leurs représentants légaux ne peuvent subvenir du fait de leur éloignement (exemples : frais médicaux, sorties scolaires, frais de reprographie personnels, etc.).

Les élèves du second cycle peuvent également obtenir, sous réserve d'en remplir les conditions, des bourses de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier, en outre :

1. de la prise en charge des frais de transport selon les conditions suivantes :

- élèves métropolitains : six trajets aller/retour par voie ferrée entre le lycée et le domicile familial ;
- élèves ultramarins : deux trajets par voie aérienne civile (VAC) entre la métropole et le domicile familial et quatre trajets aller/retour par voie ferrée entre le lycée et le domicile du correspondant de l'élève résidant en métropole ;

2. de l'exonération totale des frais de trousseau, de pension et des fonds particuliers.

1.5. Conditions d'âge et d'aptitude physique.

1.5.1. Conditions d'âge.

L'âge maximal des candidats pour l'admission en 2014 est fixé comme suit :

SECONDE.	Né(e) en 1997 ou postérieurement.
PREMIÈRE.	Né(e) en 1996 ou postérieurement.
TERMINALE.	Né(e) en 1995 ou postérieurement.

1.5.2. Conditions d'aptitude physique.

Les élèves doivent être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

Pour les élèves présentant un handicap invalidant (asthme, allergies alimentaires, handicap moteur) mais compatible avec la vie en internat, il convient de le signaler en contactant le service médical du lycée.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (souvent associés à la coqueluche)] sont obligatoires pour fréquenter un établissement scolaire et doivent être à jour sinon l'admission définitive ne pourra être prononcée (cf. calendrier des vaccinations consultable sur le site service.public.fr). En cas de non-vaccination, un certificat de contre-indication médicale est exigible.

De plus, la vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR) et l'hépatite B est vivement recommandée du fait de la vie en collectivité.

Remarque : l'admission définitive est prononcée après les visites médicales passées et avis favorable du médecin du lycée.

1.6. Langues enseignées.

Les candidats à l'admission doivent impérativement avoir suivi les enseignements suivants :

	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.		ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.	
	LANGUE VIVANTE 1.	LANGUE VIVANTE 2.	LANGUE VIVANTE 3.	LANGUE ET CULTURE DE L'ANTIQUITÉ.
LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN- PROVENCE.	Anglais.	Allemand ou espagnol ou italien.	Allemand (1) ou espagnol (1) ou italien (1).	Latin.
LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.	Anglais ou allemand.	Anglais ou allemand ou espagnol.	Chinois.	
PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.	Anglais ou allemand.	Anglais ou allemand ou espagnol.	Espagnol (débutant) ou russe (débutant).	Ou latin ou grec.
LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE.	Anglais ou allemand.	Anglais ou allemand ou espagnol.	Russe (débuté en seconde).	Latin.
LYCÉE NAVAL DE BREST.	Anglais.	Allemand ou espagnol.		Latin.

(1) Sous réserve d'effectifs suffisants.

1.7. Dispositions particulières.

Tout candidat doit fréquenter, au moment du dépôt de sa demande, une classe identique ou immédiatement inférieure à celle demandée. L'admission en lycée de la défense n'est possible que si l'établissement d'origine l'a autorisé à redoubler ou admis dans la classe supérieure.

Cas particulier : l'élève scolarisé dans l'hémisphère sud qui, du fait d'une scolarité décalée, n'a pas pu suivre l'intégralité du programme scolaire (notamment en Nouvelle-Calédonie) doit déposer un dossier de candidature pour la classe qu'il fréquente au moment de la demande d'admission. Pour une admission en seconde, le candidat doit obligatoirement subir les épreuves du contrôle écrit des connaissances.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION EN CLASSE DE SECONDE.

2.1. Admission.

2.1.1. Modalités.

L'admission en classe de seconde est prononcée à l'issue d'un contrôle écrit des connaissances composé d'une épreuve de français, de langue vivante et de mathématiques (cf. annexe III.). Conformément à l'arrêté de référence, des attributions de points supplémentaires prennent en compte la situation familiale, sociale et professionnelle des ayants droit.

Dans le cadre d'un redoublement de la classe de seconde, la candidature sera étudiée, sur dossier, directement par le lycée demandé.

2.1.2. Date des épreuves.

Les épreuves se dérouleront le mercredi 23 avril 2014 selon les modalités définies dans l'annexe III.

2.1.3. Nature des épreuves.

Elles portent sur le programme officiel de l'éducation nationale étudié au cours des deux premiers trimestres de la classe de troisième.

L'épreuve de mathématiques d'une durée de deux heures comporte un exercice d'algèbre et un exercice de géométrie (le programme limitatif est rappelé en annexe III., ainsi que les règles d'utilisation des calculatrices).

L'épreuve de français, d'une durée de deux heures, s'appuiera sur un texte et comprendra deux parties :

- des questions portant sur la compréhension du texte et la maîtrise de la langue ;
- un sujet de rédaction prenant appui sur le texte initial.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

L'épreuve de langue vivante (anglais ou allemand uniquement) d'une durée d'une heure, à partir d'un texte rédigé dans la langue étrangère choisie, comporte :

- des questions sur les compétences linguistiques (grammaire) ;
- des questions ayant trait à la compréhension du texte ;
- un court essai d'une dizaine de lignes.

Les épreuves sont rédigées directement sur les imprimés des sujets sauf en français. Aucun document n'est autorisé.

2.1.4. Dossiers de candidature.

2.1.4.1. Dispositions générales.

Ces dispositions s'appliquent aux familles résidant en métropole, à l'étranger ou outre-mer.

Les informations relatives à la composition du dossier sont données en annexe IV. et disponibles sur le site internet suivant : www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense », à partir du mois de décembre 2013.

La préinscription en ligne, sur le site indiqué ci-dessus, est obligatoire. Elle doit être réalisée pendant la période du 16 décembre 2013 au 12 février 2014. Cette procédure permet de télécharger le formulaire d'admission qui doit être joint au dossier (cf. annexe IV.).

Le Prytanée national militaire (PNM) de La Flèche est chargé de l'organisation générale du contrôle écrit des connaissances.

2.1.4.2. Dispositions particulières.

2.1.4.2.1. Candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Les parents sont invités à remettre (de préférence en main propre), avant le 28 février 2014 dernier délai, un dossier complet au CIRFA le plus proche du domicile. Passée cette date, aucun candidat ne sera autorisé à composer le 23 avril 2014. Pour une transmission par voie postale, le cachet de la poste fera foi.

Les coordonnées des centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) sont disponibles sur le site internet suivant : www.recrutement.terre.defense.gouv.fr.

Les CIRFA vérifient soigneusement le contenu de ces dossiers et réclament les pièces manquantes. Ils s'assurent que le numéro du dossier, attribué lors de la préinscription en ligne, figure sur la demande. Si cette formalité n'était pas été effectuée avant le 12 février 2014, le dossier ne serait pas recevable.

Ils vérifient tout particulièrement que les langues vivantes choisies sont bien enseignées dans les lycées demandés (cf. point 1.6.). En aucun cas, ils ne transmettent un dossier incomplet ou constitué par un non ayant droit.

Au fur et à mesure de leur réception, les CIRFA envoient directement ces dossiers au secrétariat général du contrôle des connaissances du PNM, accompagnés de l'état récapitulatif (imprimé n° 751/29) disponible dans leur espace réservé sur le site internet : www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ». Puis ils adressent une copie de cet imprimé à l'état-major de soutien défense (EMSD) de leur zone respective. Tout dossier daté postérieurement au 3 mars 2014 (cachet de la poste faisant foi) ne sera pas étudié par le PNM.

Les CIRFA conservent également une enveloppe affranchie au tarif recommandé, libellée à l'adresse des parents, afin d'envoyer la convocation aux candidats. Ils conservent aussi un exemplaire de la demande d'admission.

Pour le 26 mars 2014, les chefs d'EMSD auront communiqué au secrétariat général du contrôle des connaissances du PNM et aux CIRFA qui leur sont subordonnés :

- la liste des centres de contrôle ouverts relevant de leur autorité ;
- l'état récapitulatif des candidats devant composer dans chaque centre (imprimé n° 751/29) ;
- ainsi que le nombre d'anglicistes et de germanistes.

Ils préciseront, en outre, les adresses des centres auxquelles doivent être convoqués les candidats pour le contrôle, ainsi que les autorités et les adresses auxquelles doivent être envoyés les sujets et les enveloppes de secours.

La convocation des candidats incombe aux CIRFA. Elle ne sera pas adressée aux familles avant le 9 avril 2014. Par ailleurs, compte-tenu des délais de vérification des dossiers, le secrétariat général du contrôle des connaissances du PNM se réserve la possibilité de rejeter une candidature déclarée recevable par le CIRFA alors même que le candidat aura été convoqué.

2.1.4.2.2. Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.

Les parents sont invités à remettre, pour le 14 février 2014 au plus tard, un dossier complet au commandement supérieur des forces armées (COMSUP) ou à l'attaché de défense (AD) de l'ambassade de France du pays considéré.

Ces derniers s'assurent que le numéro du dossier, attribué lors de la préinscription en ligne, figure sur la demande. Si cette formalité n'était pas été effectuée avant le 12 février 2014, le dossier ne serait pas recevable.

Ils vérifient minutieusement ces dossiers et en particulier que les langues vivantes choisies sont bien enseignées dans les lycées demandés (cf. point 1.6.), puis les envoient directement au secrétariat général du contrôle des connaissances du PNM, pour le 28 février 2014 au plus tard, accompagnés de l'état récapitulatif (imprimé n° 751/29) disponible dans leur espace réservé sur le site www.formation.terre.defense.gouv.fr rubrique « lycées de la défense ».

L'ouverture des centres du contrôle est décidée, dans les départements et collectivités d'outre-mer, par les COMSUP et à l'étranger, par le commandant du PNM, président du bureau « contrôle des connaissances », sous couvert de la direction des ressources humaines de l'armée de terre/sous-direction de la formation (DRHAT/SDF). Les COMSUP et les ambassades organisent les centres de contrôle et convoquent les candidats dans leurs zones de responsabilités respectives.

2.1.4.3. Rejet de candidatures par le Prytanée national militaire.

Tout dossier, rejeté par le secrétariat général du contrôle des connaissances, fait l'objet d'un renvoi à la famille avec indication du motif du rejet. Copie en est adressée à la DRHAT/SDF ainsi qu'au CIRFA concerné, en précisant que le candidat ne doit pas être convoqué pour le contrôle.

Nota. Les élèves scolarisés au lycée militaire d'Autun en classe de troisième désirant poursuivre une scolarité en seconde dans un autre lycée de la défense sont tenus de présenter le contrôle écrit des connaissances pour l'admission en seconde, au même titre que les autres candidats. En cas d'échec, l'élève ne pourra en aucun cas demander sa réinscription en seconde au lycée militaire d'Autun.

2.2. Communication des résultats et des décisions d'admission en classe de seconde par contrôle écrit des connaissances.

2.2.1. Résultats du contrôle d'entrée en seconde.

Les listes nominatives des candidats admis en liste principale ou inscrits en liste complémentaire seront publiées au *Bulletin officiel des armées*, en juillet 2014.

Ces listes d'admission seront disponibles sur le site internet www.formation.terre.defense.gouv.fr rubrique « lycées de la défense », la dernière semaine du mois de juin 2014.

Les candidats sont classés :

- par lycée en fonction du choix exprimé, par groupe, par sexe et par ordre alphabétique pour les élèves admis en liste principale ;
- par groupe, par sexe et par ordre de mérite pour les élèves inscrits en liste complémentaire.

Les candidats souhaitant prendre connaissance de leurs notes doivent soit contacter le lycée où ils sont admis, soit adresser un courrier au PNM (cf. coordonnées en annexe VI.).

Les candidats non retenus sont avisés par une lettre du PNM donnant les notes obtenues dans les différentes épreuves.

2.2.2. Procédure de communication des résultats du contrôle d'entrée en seconde.

Quel que soit le lieu de résidence (métropole, départements et collectivités d'outre-mer ou étranger), les candidats sont avisés selon la procédure ci-dessous.

2.2.2.1. Candidat admis en liste principale.

Le PNM envoie une lettre à la famille accompagnée d'un formulaire à renseigner et à transmettre au lycée d'admission, en fonction de la date prescrite.

L'absence de réponse ou le refus de la place proposée entraîne automatiquement la radiation définitive.

L'admission en liste principale dans l'un des établissements choisi en dehors du premier vœu interdit l'inscription en liste complémentaire pour l'établissement demandé en premier choix.

2.2.2.2. Candidat inscrit en liste complémentaire.

Le PNM envoie une lettre à la famille précisant l'inscription du candidat en liste complémentaire.

En fonction des désistements des élèves, les lycées contactent le PNM qui leur indique le nom du candidat à appeler au regard de son classement sur la liste complémentaire.

Les candidats seront contactés par téléphone ou par courriel par le lycée concerné, du 15 juillet au 10 septembre 2014. Aucun courrier ne sera adressé à la famille.

En conséquence, les familles ou correspondants sont invités à laisser un numéro de téléphone ou une adresse internet permettant de les contacter sous quarante-huit heures.

L'absence de réponse ou le refus de la place proposée entraîne automatiquement la radiation définitive.

2.2.3. Admission définitive.

L'admission est subordonnée à l'autorisation de passage en seconde générale de détermination, délivrée par l'établissement scolaire d'origine. Les élèves admis sont convoqués par les soins du commandement du lycée d'affectation. Ils doivent adresser au bureau élèves du lycée d'affectation le bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année scolaire 2013-2014, portant mention de la décision d'orientation de fin de troisième.

L'attention des familles des candidats relevant du groupe III. est attirée sur le fait que, quels que soient les résultats du candidat au contrôle écrit des connaissances, l'admission définitive est subordonnée à l'obtention effective de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année 2014-2015. L'attestation de bourse doit en conséquence être transmise, dès réception, au lycée pour lequel le candidat est retenu à titre conditionnel.

3. ADMISSION EN CLASSE DE PREMIÈRE OU DE TERMINALE.

3.1. Procédure.

Ce type d'admission est destiné au seul reemplètement des effectifs des classes de première ou de terminale. Les admissions sont prononcées après examen du dossier par une commission composée du chef de corps, du proviseur et de professeurs du lycée demandé. Cette commission a pour but de s'assurer que le candidat

possède les qualités nécessaires pour s'intégrer dans une classe dont la majorité des élèves a été sélectionnée dès l'entrée en seconde. La procédure est identique pour les élèves stationnés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

3.2. Dossier de candidature.

La composition de ce dossier figure en annexe IV.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier sont disponibles sur le site internet suivant : www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ».

Lorsque deux lycées sont demandés, les familles adressent un dossier directement dans chaque établissement (cf. annexe VI.). La date limite d'envoi du dossier de candidature est fixée au 2 mai 2014 (cachet de la poste faisant foi).

3.3. Admission.

Chaque lycée fait part de sa décision d'acceptation ou de refus par une réponse écrite adressée à la famille avant le 25 juillet 2014.

En cas d'acceptation des deux lycées, le candidat est retenu dans l'établissement choisi en premier vœu.

Durant les vacances d'été, il est donc souhaitable que les familles fassent parvenir au bureau élèves du lycée concerné (cf. coordonnées en annexe VI.) une adresse et un numéro de téléphone permettant de les joindre.

En outre, le nombre total de places offertes étant limité, il est vivement conseillé aux familles de prévoir, simultanément, une inscription dans un établissement civil.

4. ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

Le ministre de la défense peut décider d'accueillir dans les classes de l'enseignement secondaire, dans la limite de 5 p. 100 des élèves admis, des enfants ayants droit appartenant à l'un des groupes définis à l'annexe I. de la présente circulaire et placés dans une situation familiale particulièrement difficile (décès, problèmes graves de santé des parents, etc.).

Les parents ou tuteurs estimant pouvoir solliciter une admission à titre exceptionnel adresseront, dès que possible et dans tous les cas avant le 2 mai 2014 dernier délai, à la direction des ressources humaines de l'armée de terre, sous-direction de la formation (DRHAT/SDF) pour les lycées de la défense relevant de l'armée de terre ou à la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) pour le lycée naval de Brest (cf. coordonnées en annexe VI.) :

- un dossier de candidature (cf. annexe IV.) ;
- une lettre détaillée précisant le motif de la demande à titre exceptionnel ;
- un rapport social dûment motivé, établi par un assistant de service social. Ce document justifiant du caractère exceptionnel de la demande est obligatoire. S'il n'est pas joint au dossier, il pourra être transmis, directement par l'assistant de service social, sous pli cacheté portant la mention confidentiel social, à la DRHAT/SDF avant le 2 mai 2014. Une copie de ce rapport sera également adressée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense/sous-direction de l'action sociale (cf. coordonnées en annexe VI.). Sans ce document, le dossier ne pourra pas être étudié.

Le résultat de cette démarche sera communiqué aux familles avant la fin du mois de juillet.

Le nombre d'admissions à titre exceptionnel étant très limité, il est vivement conseillé aux parents ou tuteurs d'établir, en parallèle, une demande d'admission « à titre normal », en respectant les délais et les règles de

procédure indiqués dans les pages précédentes.

5. ÉCHÉANCIER D'ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature doit impérativement être transmis avant la date limite figurant dans le tableau ci-dessous (cachet de la poste faisant foi) :

CLASSE DEMANDÉE.	DESTINATAIRE DU DOSSIER.	DATE LIMITE DE DÉPÔT OU D'ENVOI.
Seconde.	Pour les candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger : - à déposer auprès du COMSUP ou auprès de l'attaché de défense.	14 février 2014 (1).
	Pour les candidats résidant en métropole ou départements d'outre-mer : - à déposer au CIRFA le plus proche du domicile (2).	28 février 2014 (1).
Première.	Lycée demandé (3) (4).	2 mai 2014.
Terminale.		
Redoublement de classe.		
Admission à titre exceptionnel (toutes classes).	Direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) ou/et direction du personnel militaire de la marine (DPMM) (4) et direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRHMD) (4) pour envoi de la copie du rapport de l'assistant du service social.	2 mai 2014.
(1) Préinscription en ligne obligatoire à effectuer avant le 12 février 2014.		
(2) Adresse sur le site www.recrutement.terre.defense.gouv.fr .		
(3) Un dossier par lycée demandé (2 choix maximum).		
(4) Cf. annexe VI. pour les adresses.		

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 274284/DEF/RH-AT/FS/SLM du 28 novembre 2012 relative à l'admission dans le deuxième cycle de l'enseignement du second degré des lycées de la défense relevant de l'armée de terre et du lycée naval de Brest pour l'année 2013-2014 est abrogée.

7. DIVERS.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre,
commandant les écoles et les lycées de la défense,*

Jean-Marc RIPOLL.

ANNEXE I.
**CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE
L'AIDE À LA FAMILLE.**

1. GROUPE I.

Pupilles de la nation.

Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active, est décédé.

Enfants et enfants fiscalement à charge de militaires d'active, quelle que soit la position statutaire du militaire.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles pour raisons de santé, suite à une maladie ou une blessure reconnue imputable au service.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles :

- soit en ayant acquis des droits à pension militaire de retraite ;
- soit à l'issue d'un engagement minimal de huit ans dans les armées en tant que militaire du rang.

Enfants et enfants fiscalement à charge de réservistes totalisant un minimum de dix années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée.

Le contingent minimal réservé pour l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré dans les lycées de la défense aux candidats relevant du groupe I. est fixé à 70 p. 100 des places disponibles.

2. GROUPE II.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'agents du ministère de la défense ou de fonctionnaires titulaires de la fonction publique, ou de magistrats de l'ordre judiciaire :

- quelle que soit leur position statutaire ;
- retraités ;
- décédés.

Le contingent maximal réservé pour l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré dans les lycées de la défense aux candidats relevant du groupe II. est fixé à 15 p. 100 des places disponibles.

3. GROUPE III.

Enfants ne relevant ni du groupe I. ni du groupe II. et détenteurs de bourses ou éligibles aux bourses de l'éducation nationale au moment du dépôt de la candidature.

Le contingent maximal réservé pour l'admission dans les classes du deuxième cycle de l'enseignement du second degré dans les lycées de la défense aux candidats relevant du groupe III. est fixé à 15 p. 100 des places disponibles.

**ANNEXE II.
ENSEIGNEMENTS ET OPTIONS.**

1. LYCÉE MILITAIRE D'AIX-EN-PROVENCE.

CLASSE DE SECONDE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
	Langue vivante (LV) 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol ou italien.	Un enseignement au choix maximum parmi :
	1er enseignement d'exploration : - sciences économiques et sociales (SES).	- LV 3 : espagnol, allemand ou italien (1) ;
	2e enseignement d'exploration parmi : - création et innovation technologiques ; - littérature et société ; - méthodes et pratiques scientifiques ; - sciences de l'ingénieur ; - sciences et laboratoire.	- langue et culture de l'antiquité (LCA) latin ; - éducation physique et sportive (EPS) ; - arts : théâtre.
CLASSE DE PREMIÈRE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières [littéraire (L), sciences (S), économie et sociale (ES) ou STI2D (2)].	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol ou italien.	Deux enseignements au choix maximum parmi : - EPS ; - arts : théâtre ; - LCA : latin.
Enseignements spécifiques à la filière L.	Littérature étrangère en langue étrangère « anglais ». Un enseignement au choix parmi : - approfondissement anglais ; - mathématiques.	
Enseignements spécifiques à la filière S.	Un enseignement au choix parmi : - sciences de la Vie et de la Terre (SVT) ; - sciences de l'ingénieur (SI).	
Enseignements spécifiques à la filière STI2D.	Enseignements technologiques transversaux. Enseignement technologique en langue vivante 1. Systèmes d'information et numérique (SIN).	
CLASSE DE TERMINALE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (L, S, ES ou STI2D).	LV 1 : anglais.	Deux enseignements au choix maximum parmi :

	LV 2 : allemand ou espagnol ou italien.	- EPS ; - arts : théâtre ; - LCA : latin.
Enseignements spécifiques à la filière L.	Un enseignement au choix parmi : - approfondissement anglais ; - mathématiques. Littérature étrangère au choix parmi : - en langue étrangère « anglais » ; - en langue étrangère « italien » (1).	
Enseignements spécifiques à la filière S.	Histoire - géographie. Un enseignement au choix parmi : - physique-chimie ; - mathématiques ; - sciences de la Vie et de la Terre (SVT) ; - sciences de l'ingénieur (SI).	
Enseignements spécifiques à la filière ES.	Un enseignement au choix parmi : - sciences économiques et sociales ; - mathématiques ; - économie approfondie.	
Enseignements spécifiques à la filière STI2D.	Enseignements technologiques transversaux. Enseignement technologique en langue vivante 1. Systèmes d'information et numérique.	
(1) Sous réserve d'effectifs suffisants. (2) STI2D : sciences et technologies de l'industrie et du développement durable.		

2. LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.

CLASSE DE SECONDE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
	LV 1 : anglais ou allemand. LV 2 : anglais, allemand ou espagnol. 1er enseignement d'exploration : sciences économiques et sociales (SES). 2e enseignement d'exploration parmi :	Un enseignement maximum à choisir parmi : - arts plastiques (1) ; - section européenne : « mathématiques anglais » (1) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - littérature et société ; - sciences de l'ingénieur (1) ; - méthodes et pratiques scientifiques (1). 	<ul style="list-style-type: none"> - section européenne : « SES - anglais » ; - éducation physique et sportive (EPS) ; - LV 3 chinois.
	<p>Accompagnement personnalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tutorat, méthodologie et aide à l'orientation ; - approfondissement en sciences ou en économie. 	
CLASSE DE PREMIÈRE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières [L, S, ES ou STMG (2)].	<p>LV 1 : anglais ou allemand.</p> <p>LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.</p> <p>Tutorat : aide individualisée.</p>	<p>Un enseignement maximum à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arts plastiques (1) ; - EPS ; - musique ; - LV 3 chinois (sauf série STMG).
Enseignements spécifiques à la filière L.	<p>LV 1 approfondie : anglais.</p> <p>Littérature étrangère en langue étrangère (anglais).</p>	
Enseignements spécifiques à la filière S.	<p>Un enseignement obligatoire parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sciences de la Vie et de la Terre (SVT) ; - sciences de l'ingénieur. 	Section européenne : « mathématiques anglais ».
Enseignements spécifiques à la filière ES.		Section européenne : « SES - anglais ».
CLASSE DE TERMINALE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (L, S, ES ou STMG).	<p>LV 1 : anglais ou allemand.</p> <p>LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.</p>	<p>Un enseignement maximum à choisir parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arts plastiques (1) ; - EPS ; - musique ; - LV 3 chinois (sauf série STMG).
Enseignements spécifiques à la filière L.	<p>LV 1 approfondie : anglais.</p> <p>Littérature étrangère en langue étrangère (anglais).</p>	
	<p>Histoire - géographie.</p>	Section européenne : « mathématiques anglais ».

Enseignements spécifiques à la filière S.	Un enseignement obligatoire parmi (suivant le choix effectué en 1re S) :	
	- SVT ; - sciences de l'ingénieur.	
Enseignements spécifiques à la filière ES.	Un enseignement de spécialité obligatoire parmi :	
	- initiation sciences du numérique ; - mathématiques ; - physique-chimie ; - SVT.	
	Un enseignement de spécialité obligatoire parmi :	
	- mathématiques ; - économie approfondie ; - sciences sociales et politiques.	
(1) Le nombre de places est limité dans cette option.		
(2) STMG : sciences et technologies du management et de la gestion - spécialité comptabilité et finances des entreprises.		

3. PRYTANÉE NATIONAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.

CLASSE DE SECONDE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
	LV 1 : anglais ou allemand.	Un enseignement au choix parmi : - langue et culture de l'antiquité (LCA) : latin (2) ; - LCA : grec (2) ; - LV 3 : espagnol ou russe débutant (2) (3) ; - éducation physique et sportive (EPS).
	LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.	
	1er enseignement d'exploration : sciences économiques et sociales (SES).	
	2e enseignement d'exploration parmi :	
	- sciences et laboratoire (1) ; - littérature et société (1) ; - latin non débutant ou grec débutant ; - LV 3 (espagnol ou russe débutant) (3).	
CLASSE DE PREMIÈRE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (L, S ou ES).	LV 1 : anglais ou allemand.	Un enseignement au choix parmi : - LCA : latin (2) ;
	LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.	

		- LCA : grec (2) ; - LV 3 : espagnol ou russe (2) (3) ; - EPS (2).
Enseignements spécifiques à la filière L.	Un enseignement obligatoire parmi : - allemand ou anglais approfondi (spécialité) ; - LV 3 : espagnol ou russe (3) ; - mathématiques.	
Enseignements spécifiques à la filière S.	Uniquement SVT.	
CLASSE DE TERMINALE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (L, S ou ES).	LV 1 : anglais ou allemand. LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.	Un enseignement au choix parmi : - LCA : latin (2) ; - LCA : grec (2) ; - LV 3 : espagnol ou russe (2) (3) ; - EPS (2).
Enseignements spécifiques à la filière L.	Un enseignement de spécialité parmi : - allemand ou anglais approfondi (spécialité) ; - LV 3 : espagnol ou russe (3) ; - mathématiques.	
Enseignements spécifiques à la filière S.	Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - mathématiques ; - physique-chimie ; - SVT.	Histoire - géographie.
Enseignements spécifiques à la filière ES.	Un enseignement de spécialité parmi : - mathématiques ; - sciences sociales et politiques ; - économie approfondie.	
<p>(1) Nombre limité de places. (2) Sauf si une langue ancienne ou une LV 3 a été choisie en enseignement obligatoire, d'exploration ou de spécialité (option facultative impossible dans ce cas). (3) Ne pas choisir en LV 3 une langue déjà choisie en LV 1 ou LV 2.</p>		

4. LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

CLASSE DE SECONDE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.

	<p>LV 1 : anglais ou allemand.</p> <p>LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.</p> <p>Option éducation physique et sportive (EPS) : 3 heures.</p> <p>1er enseignement d'exploration : sciences économiques et sociales (SES).</p> <p>2e enseignement d'exploration parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latin ; - LV 3 : russe (débutant) ; - sciences et laboratoire ; - méthodes et pratiques scientifiques ; - littérature et société. 	
CLASSE DE PREMIÈRE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (L, S ou ES).	<p>LV 1 : anglais ou allemand.</p> <p>LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.</p>	<p>Un enseignement au choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LV 3 : russe (débuté en seconde) ; - Langue et culture de l'antiquité (LCA) : latin.
Enseignements spécifiques à la filière L.	<p>Un enseignement obligatoire parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LV 1 approfondie : anglais ; - mathématiques ; - latin. 	
Enseignements spécifiques à la filière S.	Uniquement SVT.	<p>Section européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mathématiques -russe ; - SVT - anglais.
Enseignements spécifiques à la filière ES.		<p>Section européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mathématiques - russe.
CLASSE DE TERMINALE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (L, S ou ES).	<p>LV 1 : anglais ou allemand.</p> <p>LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.</p>	<p>Un enseignement au choix parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LV 3 : russe (non débutant) ; - LCA : latin.
Enseignements spécifiques à la filière L.	<p>Littérature étrangère en langue étrangère : anglais ou allemand ou espagnol.</p> <p>Un enseignement de spécialité obligatoire parmi :</p>	

	- LV approfondie : anglais ; - mathématiques ; - latin.	
Enseignements spécifiques à la filière S.	Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - mathématiques ; - physique-chimie ; - SVT.	Un enseignement au choix parmi : - LV 3 : russe (non débutant) ; - LCA Latin. Section européenne : - mathématiques -russe ; - SVT - anglais.
Enseignements spécifiques à la filière ES.	Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - mathématiques ; - sciences sociales et politiques.	Section européenne : mathématiques - russe.

5. LYCÉE NAVAL DE BREST.

CLASSE DE SECONDE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol. 1er enseignement d'exploration : sciences économiques et sociales (SES). 2e enseignement d'exploration parmi : - méthodes et pratiques scientifiques ; - latin (1) ; - littérature et société.	Langue et culture de l'antiquité (LCA) : latin (1).
CLASSE DE PREMIÈRE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.
Enseignements communs à toutes les filières (S ou ES).	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol.	LCA : Latin.
Enseignements spécifiques à la filière S.	Un enseignement du tronc commun obligatoire parmi : - SVT ; - sciences de l'ingénieur.	
CLASSE DE TERMINALE.	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES.	ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS.

Enseignements communs à toutes les filières (S ou ES).	LV 1 : anglais. LV 2 : allemand ou espagnol.	LCA : Latin.
Enseignements spécifiques à la filière S.	Un enseignement du tronc commun obligatoire parmi (suivant le choix effectué en 1re S) : - SVT ; - sciences de l'ingénieur. Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - informatique et sciences du numérique ; - mathématiques ; - physique-chimie ; - SVT.	
Enseignements spécifiques à la filière ES.	Un enseignement de spécialité obligatoire parmi : - mathématiques ; - sciences sociales et politiques.	
(1) Ne concerne que les élèves ayant suivi l'option « latin » au collège.		

ANNEXE III.
CONTRÔLE ÉCRIT DES CONNAISSANCES.

1. HORAIRES ET NATURES DES ÉPREUVES ÉCRITES.

MATIN.		APRÈS-MIDI.
8 h 30 - 10 h 30.	11 h 00 - 12 h 00.	14 h 30 - 16 h 30.
Français.	Langue (1).	Mathématiques.
Durée : 2 heures.	Durée : 1 heure.	Durée : 2 heures.
Coefficient : 4.	Coefficient : 2.	Coefficient : 4.
(1) Anglais ou allemand obligatoirement.		

Les candidats au contrôle écrit des connaissances qui présentent un handicap peuvent bénéficier des mesures édictées par les articles D. 351-27. et suivants du code de l'éducation nationale, en particulier la majoration du temps des épreuves sur une durée ne pouvant excéder le tiers normalement prévu pour chacune d'entre elles.

2. PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES.

Ce programme limitatif (environ les cinq-sixièmes du programme officiel) devra avoir été étudié par les candidats à la date des épreuves écrites du contrôle des connaissances.

Mathématiques : programme limitatif extrait de l'arrêté du 9 juillet 2008 (A) fixant les programmes des enseignements de mathématiques, de physique - chimie, de sciences de la vie et de la terre, de technologie pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège, assorti des commentaires officiels contenus dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* hors série n° 6 du 28 août 2008.

TRAVAUX GÉOMÉTRIQUES.	Géométrie dans l'espace.	Sphère.
		Problèmes de sections planes et solides.
	Triangle rectangle.	Relations trigonométriques.
		Théorème de Pythagore.
	Propriété de Thalès.	
Angles, polygones réguliers.	Polygones réguliers (construire un triangle équilatéral, un carré, un hexagone régulier connaissant son centre et un sommet).	
	Angle inscrit (comparer un angle inscrit et l'angle au centre qui intercepte le même arc).	
TRAVAUX NUMÉRIQUES.	Écritures littérales.	Développement.
		Factorisation.
		Identités remarquables.
	Calculs élémentaires sur les radicaux racines carrées).	Racine carrée d'un nombre positif.
		Produit et quotient de deux radicaux.
	Équations et inéquations du premier degré.	Ordre et multiplication.
		Équation et inéquation du premier degré à une inconnue.
		Système de deux équations à deux inconnues.
		Résolution de problèmes du premier degré ou s'y ramenant.
	Nombres entiers et rationnels.	Diviseurs communs à deux entiers.
Fractions irréductibles.		
ORGANISATION ET	Généralités sur les fonctions,	Image d'un nombre par une fonction (à l'aide d'une courbe, d'un

GESTION DE DONNÉES. FONCTIONS.	fonction linéaire et fonction affine.	tableau de données ou d'une formule). Antécédent par lecture directe (à l'aide d'une courbe ou d'un tableau).
		Fonction linéaire. Pourcentage.
		Fonction affine.
	Proportionnalité et traitements usuels sur les grandeurs.	Applications de la proportionnalité.
		Grandeurs composées. Changements d'unités.
		Calculs d'aires, de volumes,
		Effets d'une réduction ou d'un agrandissement sur des aires ou des volumes.
	Notion de probabilité.	Probabilités et fréquences.
		Calculer des probabilités dans des contextes familiers.

Nota. Seules sont acceptées les calculatrices à fonctionnement autonome, non imprimantes, à entrée unique par clavier.

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 181 du 5 août 2008, p. 12546, texte n° 17.

ANNEXE IV.
PIÈCES DEVANT ÊTRE JOINTES AU DOSSIER DE CANDIDATURE.

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. Groupe I.

Soit une justification de la qualité de pupille de la nation ou d'orphelin.

Soit un certificat de position militaire daté de moins de trois mois.

Soit une photocopie du titre de pension militaire.

Soit une fiche signalétique et des services militaires ou équivalent.

Soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services mentionnant toutes les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle).

Soit un extrait de l'état des services justifiant un engagement minimum de 8 années dans les armées en tant que militaire du rang.

1.2. Groupe II.

L'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère de la défense (annexe V.).

Pour les fonctionnaires, la copie de la décision de titularisation ou de la nomination dans un corps de fonctionnaire (à défaut la copie d'un changement d'échelon).

En aucun cas les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

1.3. Groupe III.

L'accusé de réception de la demande de bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année scolaire 2014-2015 pour un dossier d'admission en classe de seconde.

La copie de la décision d'attribution de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée (année scolaire 2013-2014) ou l'accusé de réception de la demande de bourse pour l'année scolaire 2014-2015 pour un dossier d'admission en classe de première ou terminale.

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève issu du groupe III. ne sera accepté qu'au vu de la notification 2014-2015 de l'octroi de bourse.

2. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I., II. ET III.

2.1. Pièces communes à toutes les classes.

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport.

Une copie intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

En cas de divorce :

- la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense par l'ex-conjoint qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'ex-conjoint.

Un certificat de scolarité du candidat (année scolaire 2013-2014).

Un certificat de visite, de forme libre, établi par le médecin référent, précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Une lettre signée du correspondant de l'élève en métropole et contresignée par les parents s'engageant à le recevoir durant les vacances scolaires et en toute circonstance (uniquement pour les familles résidant hors de la France métropolitaine).

2.2. Pièces spécifiques pour une admission en classe de seconde par contrôle écrit des connaissances.

Le formulaire d'admission téléchargé à l'issue de la préinscription en ligne, en deux exemplaires, dûment rempli et signé. Il doit comporter le numéro de dossier attribué lors de la préinscription.

Le bulletin du premier trimestre de la classe de troisième (à défaut, toute pièce justifiant les langues suivies).

Une enveloppe (format C5 162 x 229), libellée à l'adresse des parents ou du représentant légal, affranchie au tarif recommandé avec accusé de réception de 20 grammes pour la convocation à l'examen (à conserver par le CIRFA).

Le dernier ordre de mutation du père ou de la mère (mentionnant le nombre total de mutations) ou un état récapitulatif des mutations.

Et éventuellement :

- une copie de l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou un certificat médical justifiant le bénéfice du tiers temps pour les épreuves du contrôle écrit des connaissances ;
- attestation de scolarité en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou dans un établissement faisant partie du réseau « ambition réussite » pour le (la) candidat(e) ;
- un certificat médical si enfant ou parent handicapé dans la famille.

Nota. L'attention des familles est attirée sur l'importance de fournir avec le dossier les pièces justificatives demandées. Celles-ci permettent, lors de l'élaboration des listes d'admission, de bénéficier de points supplémentaires pour tenir compte de la situation sociale et familiale du candidat. Calculés à partir de pourcentages déterminés selon le barème figurant en annexe II. de l'arrêté du 21 mars 2006 modifié, ces points s'ajoutent à ceux obtenus aux épreuves de contrôle écrit des connaissances.

En cas d'absence, aucune relance ne sera faite et aucune réclamation ne sera admise.

2.3. Pièces spécifiques pour une admission en classe de première ou terminale.

La demande d'admission dûment remplie et signée, disponible sur le site internet suivant : www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ».

Les photocopies des bulletins de notes des trois trimestres de l'année précédente et des deux premiers trimestres de l'année en cours.

L'envoi, dès que possible, au lycée de la défense postulé, de la photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours, portant mention de l'autorisation de passage pour la classe demandée.

ANNEXE V.
ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE.

ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(Attestation à remplir par les organismes gestionnaires des fonctionnaires en activité, en service détaché, en position hors cadres, en congé parental, mis à disposition, bénéficiant d'une cessation progressive d'activité).

Je soussigné(e)

(qualité)

certifie que M., Mme, Mlle (nom, prénoms)

est :

fonctionnaire titulaire ⁽¹⁾

ou

agent du ministère de la défense ^{(1) (2)} .

Fonction(s) ⁽³⁾ :

Établissement ⁽³⁾ :

Organisme de tutelle ⁽³⁾ :

Position statutaire :

Date, signature et cachet de l'autorité.

Pièce à joindre impérativement pour les fonctionnaires :

copie de la décision de titularisation ou de nomination dans un corps de fonctionnaire⁽⁴⁾.

Nota. Lorsque le fonctionnaire est décédé, la personne ayant la garde de l'enfant se contentera de fournir un document attestant clairement la qualité de fonctionnaire du père, ou de la mère ou du tuteur légal. Lorsque le fonctionnaire est retraité, il produira simplement une photocopie de la couverture de son livret de pension, avec l'indication de son nom, de ses prénoms, de son adresse, de sa date et de son lieu de naissance, de son grade au moment de la liquidation, de l'administration de tutelle.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Les enfants d'agents du ministère de la défense sont ayants droit au titre du groupe II.

(3) Indiquer clairement la ou les fonctions, l'établissement et l'organisme de tutelle.

(4) Sans cette pièce, les dossiers d'admission seront systématiquement renvoyés.

**ANNEXE VI.
ADRESSES UTILES.**

ÉTABLISSEMENTS.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES.	
Lycée militaire d'Aix-en Provence.	Adresse : 13, boulevard des Poilus - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.	
	Chef bureau élèves.	04.42.23.88.81.
	Bureau élèves.	04.42.23.88.83. ou 04.42.23.88.82.
	Télécopie.	04.42.23.88.02.
	Courriel.	bel.lmaix@orange.fr
Lycée militaire d'Autun.	Adresse : 3, rue des enfants de troupe - BP 136 - 71404 Autun cedex.	
	Bureau élèves lycées.	03.85.86.55.84.
	Courriel.	beleve.lycee-prepa@ac-dijon.fr
Prytanée national militaire de La Flèche.	Adresse : 22, rue du collège - 72208 La Flèche cedex.	
	Chef bureau élèves.	02.43.48.60.03
	Bureau élèves.	02.43.48.59.91 ou 02.43.48.59.95.
	Bureau concours.	02.43.48.59.94.
	Télécopie.	02.43.48.59.96.
	Courriel.	coordinationeleves.pnm@terre-net.defense.gouv.fr
Lycée militaire de Saint-Cyr l'École.	Adresse : 2, avenue Jean Jaurès - 78210 Saint-Cyr-l'École.	
	Bureau élèves.	01.30.85.88.05. ou 01.30.85.88.96.
	Télécopie.	01.30.85.88.46. ou 01.30.85.88.79.
	Courriel.	bureau-eleves.lm-st-cyr@terre-net.defense.gouv.fr
Lycée naval de Brest.	Adresse : BCRM Brest - centre d'instruction naval - CC 300 - 29240 Brest cedex 9.	
	Bureau information orientation.	02.98.22.25.02.
	Bureau vie scolaire.	02.98.22.90.32.
	Courriel.	cinbrest.ln-concours@marine.defense.gouv.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de terre - sous-direction de la formation - bureau formation spécifique section lycées de la défense.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Section lycées.	02.46.67.22.96 ou 02.46.67.27.02 ou 02.46.67.28.30.
	Télécopie.	02.46.67.28.25.
	Internet.	www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ».
	Courriel.	lyceesmilitaires.drhat-tours@terre-net.defense.gouv.fr
Direction du personnel militaire de la marine - bureau des écoles et de la formation.	Adresse : 2, rue Royale 75008 Paris.	
	Chef bureau.	01.42.92.11.71.
	Télécopie.	01.42.92.13.17.
	Courriel.	form.dpmm@marine.defense.gouv.fr
Direction des ressources humaines du ministère de la défense service de l'accompagnement professionnel et des pensions sous-direction de l'action sociale.	Adresse : SDAS/AS1 - caserne Renaudin - BP 522 - 17000 La Rochelle.	
	Assistants sociaux.	05.46.51.45.32 ou 05.46.45.36 ou 05.46.51.45.37.
	Courriel.	valerie.meunier@intradef.gouv.fr ou stephane.morisseau@intradef.gouv.fr ou celine.lefloch@intradef.gouv.fr